

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

17 FÉVRIER 2026

PROJET DE DÉCRET

PORTANT RELÈVEMENT DES SEUILS DE RÉUSSITE AUX ÉPREUVES EXTERNES
CERTIFICATIVES

RÉSUMÉ

Le projet de décret s'inscrit dans la volonté du gouvernement, exprimée dans la Déclaration de politique communautaire, de relever le niveau d'exigence des épreuves externes certificatives en portant leur seuil de réussite à 60 %, sans préjudice de l'autonomie des conseils de classe.

Le relèvement des seuils de réussite est présenté comme un levier visant à renforcer les valeurs d'effort, de travail, de mérite et de plaisir d'apprendre des élèves. Il est précisé que cette évolution n'entraîne aucune modification du degré d'exigence des épreuves, celles-ci devant rester conformes aux standards actuels définis par la commission des évaluations.

Concrètement, pour le certificat d'études de base (CEB), l'élève devra obtenir au minimum 50 % dans chacune des matières et atteindre une moyenne de 60 % à l'ensemble de l'épreuve externe commune pour que le certificat soit délivré de plein droit. Pour le CE1D et le CESS, l'obtention d'au moins 60 % à chaque épreuve externe conditionne la prise en compte de la réussite de la discipline par le conseil de classe.

Ce relèvement s'appuie sur des travaux scientifiques et docimologiques, nationaux et internationaux, mettant en évidence l'impact positif de standards clairs et partagés, lorsqu'ils sont associés à un accompagnement pédagogique adapté, sur la motivation, la progression des élèves et la cohérence des pratiques d'évaluation.

Enfin, le texte souligne que le présent décret articule une exigence commune renforcée avec le maintien du rôle et de l'autonomie professionnelle des conseils de classe et des jurys d'école.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves externes certificatives	8
Chapitre Ier. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire .	8
Section 1. - Dispositions concernant l'épreuve externe commune du certificat d'études de base	8
Section 2. - Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du certificat d'enseignement secondaire du premier degré	9
Section 3. - Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du certificat d'enseignement secondaire supérieur	9
Chapitre II. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire	9
Chapitre III. - Dispositions finales	10
Avant-projet de décret	12
Avis du Conseil d'Etat	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'un enseignement d'excellence, le gouvernement veillera à relever le niveau d'exigence des épreuves externes certificatives et porter leur seuil de réussite à 60%. Ainsi, la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029 affiche la volonté de porter le seuil de réussite des épreuves externes certificatives à 60%, sans préjudice de l'autonomie des conseils de classe.

En effet, le relèvement des seuils de réussite s'inscrit dans une logique renforçant les valeurs de l'effort, du travail, du mérite et du plaisir d'apprendre des élèves, valeurs inscrites dans la même Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029.

De même, le gouvernement veillera à ce que la rédaction des épreuves par la commission des évaluations reste conforme au degré d'exigence actuel de ces mêmes épreuves.

Concrètement, pour le CEB, l'élève devra obtenir au moins 50% dans chacune des matières et atteindre une moyenne de 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. Dans ce cas, le certificat sera délivré de plein droit. Pour le CE1D et le CESS, l'élève devra obtenir au moins 60% à chacune des épreuves pour que la réussite de la discipline soit prise en considération par le Conseil de classe.

Ce relèvement s'appuie sur un ensemble de travaux scientifiques nationaux et internationaux consacrés à la réussite scolaire et à l'efficacité des systèmes éducatifs. Ces recherches montrent qu'un niveau d'exigence clair et partagé, lorsqu'il est accompagné d'un soutien pédagogique adapté, agit comme un levier de motivation et de progression. Elles soulignent que la clarté des attentes, la valorisation de l'effort et la qualité du feedback favorisent la persévérance et le développement d'un état d'esprit tourné vers la progression plutôt que vers la sanction. Les systèmes éducatifs performants combinent ainsi standards élevés et mécanismes de soutien différenciés, permettant à chaque élève d'atteindre les objectifs fixés.

La docimologie confirme ces constats : elle met en évidence que la fixation d'un seuil de réussite explicite renforce la cohérence des pratiques d'évaluation, la compréhension des critères de réussite et la mobilisation des élèves. Les recherches rappellent qu'un relèvement des exigences n'est bénéfique que s'il s'accompagne d'un accompagnement différencié et d'un retour formatif permettant à chaque élève d'identifier ses progrès. Elles soulignent également que l'évaluation doit demeurer un outil de régulation et non de sanction, et que la comparabilité des jugements scolaires s'en trouve améliorée lorsque les critères sont communs à l'ensemble des établissements.

Cette articulation entre exigence commune et autonomie professionnelle correspond à la philosophie du présent projet de décret, qui relève les seuils tout en préservant le rôle des conseils de classe et des jurys d'école.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Section 1 – Dispositions concernant l'épreuve externe commune du certificat d'études de base

Article premier

A partir de l'année scolaire 2026-2027, en vue de la passation de l'épreuve externe commune du CEB en juin 2027, les conditions de réussite seront fixées dans le décret. Elles ne seront donc plus définies par le groupe de travail chargé de la conception de l'épreuve.

La présente disposition vise donc à supprimer la compétence qui était octroyée à ce groupe de travail.

Art. 2

Cette disposition fixe le seuil de réussite de l'épreuve externe commune. Ainsi, pour réussir l'épreuve, les élèves devront obtenir un résultat minimum de 50% en français, 50% en mathématiques, 50 % en sciences et 50% en formation historique et géographique, ainsi qu'une moyenne arithmétique de 60% à l'ensemble de l'épreuve externe. Pour calculer la moyenne arithmétique, les scores respectifs de chaque épreuve disciplinaire seront préalablement ramenés sur 100.

Cette disposition s'appliquera pour la première fois à l'épreuve externe commune du CEB de juin 2027.

Section 2 – Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du certificat d'enseignement secondaire du premier degré

Art. 3

A partir de l'année scolaire 2026-2027 en vue de la passation des épreuves externes certificatives du CE1D en juin 2027, les conditions de réussite seront fixées dans le décret. Elles ne seront plus définies par le groupe de travail chargé de la conception de des épreuves.

La présente disposition vise donc à supprimer la compétence qui était octroyée à ce groupe de travail.

Art. 4

Cette disposition fixe le seuil de réussite des épreuves externes certificatives. Ainsi, pour réussir les épreuves, les élèves devront obtenir un résultat minimum de 60% en français, 60% en mathématiques, 60 % en sciences et 60% en langues modernes. Cette disposition s'appliquera pour la première fois aux épreuves du CE1D de juin 2027.

Art. 5

Cette disposition vise à adapter la prise en compte de la réussite aux épreuves externes par le conseil de classe en fonction de la définition du seuil de réussite.

Section 3 – Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Art. 6

Cette disposition fixe le seuil de réussite des épreuves externes certificatives relatives à l'obtention du CESS. Ainsi, pour réussir chaque épreuve, les élèves devront obtenir un résultat minimum de 60% à chacune d'elles.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 7

A partir de l'année scolaire 2026-2027, en vue de la passation de l'épreuve externe commune du CEB en juin 2027, les conditions de réussite seront fixées dans le décret. Il est renvoyé à l'article 2 du présent décret qui modifie le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire.

Le Chapitre 2 du Titre 3 du Livre 2 du Code, et donc la présente disposition, entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2027-2028.

Art. 8

La présente disposition modifie l'article 2.3.2-6 du Code en supprimant la compétence qui était octroyée au Gouvernement de fixer les modalités de réussite à l'épreuve externe commune du CEB.

Cette disposition fixe le seuil de réussite de l'épreuve externe commune. Ainsi, pour réussir l'épreuve, les élèves devront obtenir un résultat minimum de 50% en français, 50% en mathématiques, 50 % en sciences et 50% en formation historique

et géographique, ainsi qu'une moyenne arithmétique de 60% à l'ensemble de l'épreuve externe. Pour calculer la moyenne arithmétique, les scores respectifs de chaque épreuve disciplinaire seront préalablement ramenés sur 100.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 9

Cette disposition abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation du plan d'évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) dans la mesure où celles-ci sont supprimées dès l'année scolaire 2025-2026.

Art. 10

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret. Ainsi, les dispositions qui modifient le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire entreront en vigueur le 24 août 2026, en vue de la passation des épreuves de juin 2027.

Les articles 7 et 8 qui modifient les dispositions relatives à l'épreuve externe commune du CEB du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire entreront en vigueur lorsque le Chapitre 2 du Titre 3 du Livre 2 du Code entrera en vigueur. Celle-ci est prévue le premier jour de l'année scolaire 2027-2028.

L'article 9 qui abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation du plan d'évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) entre en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026.

PROJET DE DÉCRET PORTANT RELÈVEMENT DES SEUILS DE RÉUSSITE AUX ÉPREUVES EXTERNES CERTIFICATIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;
Après délibération,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier. - Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Section 1. - Dispositions concernant l'épreuve externe commune du certificat d'études de base

Article premier

A l'article 23, alinéa 1er, deuxième tiret, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2016, les mots « de passation de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 2

Dans le même décret, un article 25/1 est inséré entre les articles 25 et 26, rédigé comme suit :

« Art. 25/1. Pour réussir l'épreuve externe commune, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique et géographique et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. ».

***Section 2. - Dispositions concernant les épreuves externes
certificatives du certificat d'enseignement secondaire du premier
degré***

Art. 3

A l'article 36/5, alinéa 1er, 3°, du même décret, tel que remplacé par décret du 28 mars 2013, les mots « et de réussite » sont supprimés.

Art. 4

Dans le même décret, un article 36/7/1 est inséré entre les articles 36/7 et 36/8 rédigé comme suit :

« Art. 36/7/1. Pour réussir les épreuves externes certificatives, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Art. 5

A l'article 36/9, §2, du même décret, tel que remplacé par décret du 28 mars 2013 et modifié par décret du 11 avril 2014, les mots « d'une discipline visée » sont remplacés par « des disciplines visées » et les mots « la discipline concernée » sont remplacés par les mots « les disciplines concernées ».

**Section 3. - Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du
certificat d'enseignement secondaire supérieur**

Art. 6

L'article 36/11 du même décret, tel que remplacé par décret du 17 octobre 2013, est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Pour réussir les épreuves externes certificatives visées au paragraphe 1er, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

**Chapitre II. - Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et
de l'enseignement secondaire**

Art. 7

A l'article 2.3.2-5, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 8

A l'article 2.3.2-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1e, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve » ;
- 2° un § 4 est ajouté qui est rédigé comme suit :

« §4. Pour réussir l'épreuve externe commune certificative, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique géographique, économique et sociale et 50% en langues modernes et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune certificative. ».

Chapitre III. - Dispositions finales**Art. 9**

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation du plan d'évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) est abrogé.

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 23 août 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'article 9 produit ses effets le 25 août 2025.

Bruxelles, le 13 février 2026.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

V. GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT RELÈVEMENT DES SEUILS DE RÉUSSITE AUX ÉPREUVES EXTERNES CERTIFICATIVES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}- Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Section 1 – Dispositions concernant l'épreuve externe commune du Certificat d'études de base

Article 1^{er}. - A l'article 23, alinéa 1^{er}, deuxième tiret du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2016, les mots « de passation de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 2. - Dans le même décret, un article 25/1 est inséré entre les articles 25 et 26, rédigé comme suit :

« Pour réussir l'épreuve externe commune, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique et géographique et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. ».

Section 2 – Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré

Art. 3. – A l'article 36/5, alinéa 1^{er}, 3°, du même décret, les mots « et de réussite » sont supprimés.

Art. 4.- Dans le même décret, un article 36/7/1 est inséré entre les articles 36/7 et 36/8 rédigé comme suit :

« Pour réussir les épreuves externes certificatives, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Art. 5. – A l'article 36/9, §2, du même décret, les mots « d'une discipline visée » sont remplacés par « des disciplines visées » et les mots « la discipline concernée » sont remplacés par les mots « les disciplines concernées ».

Section 3 – Dispositions concernant les épreuves externes certificatives du Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Article 6. - L'article 36/11 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Pour réussir les épreuves externes certificatives visées au paragraphe 1^{er}, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 60% à chacune d'elles. ».

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 7. – A l'article 2.3.2-5, alinéa 1^{er}, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

Art. 8. – A l'article 2.3.2-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^e, les mots « de passation, de correction et de réussite de l'épreuve » sont remplacés par les mots « de passation et de correction de l'épreuve ».

2° Un § 4 est ajouté qui est rédigé comme suit :

« §4. Pour réussir l'épreuve externe commune, l'élève doit obtenir un résultat supérieur ou égal à 50% en français, à 50% en mathématiques, à 50% en sciences et à 50% en formation historique géographique, économique et sociale et en langues modernes et avoir au total une moyenne arithmétique supérieure ou égale à 60% pour l'ensemble de l'épreuve externe commune. ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 9. – L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant approbation du plan d'évaluations externes non certificatives dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire (2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) est abrogé.

Art. 10 - Le présent décret entre en vigueur le 24 août 2026.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 23 août 2027.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 9 entre en vigueur le 25 août 2025.

Bruxelles, le XXX

**La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la
Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,**

Elisabeth DEGRYSE

**La Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour
Adultes,**

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 78.738/17
du 26 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves
externes certificatives’

Le 23 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant relèvement des seuils de réussite aux épreuves externes certificatives'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 26 janvier 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 3

Il sera précisé que l'article 36/5, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' a été remplacé par le décret du 28 mars 2013.

Article 5

Il sera précisé que l'article 36/9, § 2, du décret du 2 juin 2006 a été remplacé par le décret du 28 mars 2013 et modifié par le décret du 11 avril 2014.

Article 6

Il sera précisé que l'article 36/11 du décret du 2 juin 2006 a été remplacé par le décret du 17 octobre 2013.

Article 8

1. Au 2^o, par cohérence avec les dispositions du chapitre dans lequel s'insère le paragraphe 4 en projet, le mot « certificative » sera à chaque fois inséré après les mots « épreuve externe commune ».

2. Comme l'a expliqué la déléguée, l'épreuve en formation historique et géographique est distincte de celle de formation économique et sociale et de celle en langues modernes.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Le paragraphe 4 en projet sera clarifié en ce sens et précisera explicitement pour chacune des épreuves, le pourcentage minimum à atteindre, par cohérence avec ce qui est prévu pour les épreuves de français, de mathématiques et de sciences.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY